

BVGer B-977/2025 vom 14. November 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-977_2025

FR: TAF B-977/2025 du 14 novembre 2025

IT: TAF B-977/2025 del 14 novembre 2025

Regeste

Reconnaissance de certificat/formation

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du présent recours (cf. art. 31, 32 et 33 let. d LTAF et art. 5 al. 1 let. c PA).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (cf. art. 48 al. 1 PA). Les dispositions relatives au délai de recours et à la forme et au contenu du mémoire de recours (cf. art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA) sont en outre respectées. Le recours est ainsi recevable.

E. 2

Par décision du 16 janvier 2025, l'autorité inférieure a rejeté la demande du recourant tendant à la reconnaissance de l'équivalence de ses qualifications professionnelles avec le brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire. Relevant en premier lieu que le domaine réglementé des installations nucléaires ressortait de la compétence de l'IFSN, elle a indiqué avoir dès lors traité la demande du recourant comme visant l'exercice d'une profession non réglementée au sens de l'art. 69b de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101). Ce faisant, elle a retenu que le critère de la durée de la formation n'était, à tout le moins, manifestement pas rempli. Déférant ladite décision devant le tribunal de céans, le recourant fait tout d'abord valoir que le brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire vise une profession réglementée au sens de l'art. 69a OFPr et que l'autorité inférieure est seule compétente pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance d'équivalence avec celui-là. Il se plaint ensuite de ce que l'autorité inférieure n'a pas tenu compte de son DUT et de son expérience professionnelle. Il fait valoir, en tout état de cause, qu'il satisfait aux conditions d'admission à l'examen du brevet fédéral. Ceci étant, il s'agit dans un premier temps de déterminer si c'est à juste titre que l'autorité inférieure a examiné la requête du recourant comme visant l'exercice d'une profession non réglementée selon l'art. 69b OFPr.

E. 3

L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP,

RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1er juin 2002, a notamment pour objectif d'accorder aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes et d'y exercer une activité économique dans les mêmes conditions (cf. art. 1 let. a). Il s'applique conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (cf. Journal officiel de l'Union européenne L 255 du 30 septembre 2005, p. 22 ; ci-après : directive 2005/36/CE) à laquelle renvoie son annexe III intitulée « Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles » (cf. arrêt du TAF B-638/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.3). Celle-ci règle en particulier la reconnaissance des qualifications professionnelles lorsque l'Etat d'accueil réglemente l'exercice de l'activité en cause (cf. art. 9 ALCP ; art. 1 al. 1 let. c de la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications [LPPS, RS 935.01] ; arrêts du TAF B-5372/2015 du 4 avril 2017 consid. 5.3 et A-368/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2). Au sens de l'art. 3 par. 1 let. a de la directive 2005/36/CE, l'on entend par profession réglementée une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès ou l'exercice est subordonné, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées. Il s'agit donc de professions pour l'exercice desquelles un diplôme ou un certificat déterminé est exigé (cf. not. arrêts du TAF B-638/2021 précité consid. 2.3 et B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 7.3 et réf. cit.).

E. 3.1

En l'espèce, il ressort du document « Professions et activités réglementées en Suisse », établi par le SEFRI (cf. site Internet du SEFRI : Liste_regl_Berufe_F.pdf), que les professions exercées par le « personnel des centrales nucléaires » sont réglementées en Suisse par l'ordonnance du 9 juin 2006 sur les qualifications du personnel des installations nucléaires (OQPN, RS 732.143.1). Celle-ci règle les exigences en matière de qualifications, de formation et d'aptitudes auxquelles doit satisfaire le personnel des installations nucléaires dont l'activité est importante pour la sécurité nucléaire, de même que les conditions d'agrément des membres du personnel qui doivent l'obtenir (cf. art. 1 OQPN). Sous le chapitre « Personnel des centrales nucléaires », l'art. 10 est consacré à l'activité d'« Opérateur d'installation ». La norme prévoit que l'opérateur d'installation procède à des contrôles et à des opérations de commande dans l'installation en suivant les prescriptions ou les instructions du chef de quart ou d'un opérateur de réacteur (al. 1). Un opérateur d'installation doit disposer des qualifications suivantes (al. 2) : a. un certificat fédéral de capacité au sens de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ou un diplôme de fin d'études étranger équivalent ou un diplôme de fin d'études techniques ou scientifiques d'une école technique, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école suisse ou étrangère équivalente ; b. une formation spécifique pour l'installation concernée et pour la fonction, obtenue avant de travailler de manière autonome sur l'installation et destinée en particulier à renforcer la conscience des questions de sécurité. L'IFSN décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études (al. 4). Elle est chargée de régler dans une directive les exigences auxquelles doit satisfaire la formation spécifique pour l'installation et pour la fonction (al. 5). L'IFSN, autorité de surveillance fédérale chargée de la sécurité nucléaire et de la sûreté des installations nucléaires en Suisse, a ainsi édicté la directive pour les installations nucléaires suisses (« Richtlinie für die schweizerischen Kernanlagen ») ENSI-B10, datée d'octobre 2010 et intitulée « Ausbildung,

Wiederholungsschulung und Weiterbildung von Personal » (ci-après : directive ENSI-B10).

E. 3.2

Il suit de là que d'une part, l'activité d'opérateur d'installation est une profession réglementée et, d'autre part, que l'IFSN décide de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études au sens de l'art. 10 al. 2 let. a OQPN.

E. 4

En l'occurrence, le recourant a déposé, devant l'autorité inférieure, une demande tendant à ce que ses qualifications professionnelles soient reconnues équivalentes au brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire.

E. 4.1.1

Le brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire est un diplôme, délivré par le SEFRI, sanctionnant une formation professionnelle supérieure au sens de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10 ; voir ég. ch. 2 de l'annexe à l'ordonnance du SEFRI du 11 mai 2015 sur le registre des diplômes de la formation professionnelle classés dans le cadre national des certifications pour les diplômes de la formation professionnelle [RS 412.105.12]). L'organe responsable de la formation professionnelle d'opérateur d'installations de centrale nucléaire est l'AES, laquelle organise l'examen professionnel y relatif, conformément à l'art. 28 al. 2 LFPr. Celle-ci a édicté le règlement concernant l'examen professionnel d'opérateur/-trice d'installations de centrale nucléaire avec brevet fédéral (ci-après : règlement d'examen), accompagné de son guide, tous deux datés du 16 octobre 2017 (publiés sur le site Internet, dans sa version en langue allemande uniquement, de l'AES). Le règlement d'examen a subi quelques modifications qui sont entrées en vigueur le 28 mars 2025. Celles-ci étant postérieures au prononcé de la décision querellée, il n'en est donc pas tenu compte dans le présent arrêt (cf. ATF 129 II 497 consid. 5.3.2 et réf. cit. ; arrêt du TF 2C_318/2012 du 22 février 2013 consid. 3.2).

E. 4.1.2

Il ressort de la directive ENSI-B10 que toute personne travaillant dans une installation nucléaire importante pour la sécurité nucléaire doit acquérir les connaissances et les compétences nécessaires grâce à des mesures de formation, ce qui doit être attesté par des documents correspondants (cf. ch. 4.1 ENSI-B10). La formation pratique d'opérateur d'installation est spécifique à chaque centrale nucléaire ; elle s'acquiert en emploi, directement dans la centrale concernée. Toutes les activités importantes sont enseignées et apprises sur place, en pratique (cf. sur ce point, ch. 4.1.1 et 6.1 ENSI-B10). Le programme de formation selon la directive ENSI-B10 comprend la participation à la formation pratique interne à la centrale nucléaire ainsi qu'au cours théorique commun à toutes les centrales nucléaires. La participation à ce programme de formation est obligatoire pour des raisons légales et en vertu des prescriptions internes à la centrale (cf. ch. 3.2 du guide relatif au règlement d'examen). Avant d'assumer la fonction d'opérateur d'installation, il est vérifié que les connaissances spécifiques à l'installation et à la fonction sont suffisantes. La vérification doit notamment porter sur la fiabilité de l'utilisation et la sécurité des opérations sur place (cf. ch. 6.1 ENSI-B10).

E. 4.1.3

Tout opérateur d'installation, employé à cette fonction dans une centrale nucléaire suisse, peut s'inscrire à l'examen professionnel fédéral d'opérateur d'installations de centrale

nucléaire à condition d'attester au minimum de deux années d'expérience pratique à temps plein dans la fonction d'opérateur d'installation dans une centrale nucléaire suisse (cf. ch. 3.31 du règlement d'examen et ch. 3.1 du guide y relatif).

E. 4.2

Il suit de ce qui précède que le brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire ne donne pas accès à la profession réglementée d'opérateur d'installation. En effet, il ne s'obtient, à la suite de la réussite de l'examen, qu'une fois que l'opérateur d'installation a reçu, dans la centrale (suisse) dans laquelle il a été engagé, la formation spécifique pour l'installation concernée et pour la fonction, selon la directive ENSI-B10, et travaille de manière autonome sur l'installation (cf. art. 10 al. 2 OQPN, cité sous consid. 3.1 ci-dessus). Le brevet fédéral n'est pas exigé par l'OQPN pour accéder à la profession d'opérateur d'installation ni à toute autre profession dans le domaine des installations nucléaires. Il ne vise donc pas l'accès à une profession réglementée, contrairement à ce que fait valoir le recourant.

E. 4.3

L'IFSN, qui, comme déjà dit (cf. consid. 3.2), est l'autorité compétente à teneur de l'art. 10 al. 4 OQPN pour décider de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études requis, selon l'art. 10 al. 2 let. a OQPN, pour accéder à la profession d'opérateur d'installation, n'est dès lors nullement compétente pour reconnaître des qualifications professionnelles étrangères équivalentes au brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire, contrairement à ce que semble penser l'autorité inférieure. Aucune base légale ne lui confère une telle compétence.

E. 4.4

Le brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire ne donnant dès lors pas accès aux activités réglementées dans le domaine des installations nucléaires, l'autorité inférieure, saisie par le recourant d'une demande de reconnaissance de l'équivalence de ses qualifications professionnelles avec le brevet fédéral, ne pouvait dès lors examiner sa requête à l'aune des dispositions de droit européen en matière de reconnaissance de diplômes (cf. consid. 3 ci-dessus). C'est donc à juste titre qu'elle a traité sa demande comme visant l'exercice d'une profession non réglementée au sens de la législation sur la formation professionnelle. Reste ainsi à examiner ci-après si c'est à raison que l'autorité inférieure a retenu que le recourant ne répondait pas aux conditions mises à la reconnaissance de l'équivalence de ses qualifications professionnelles avec le brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire.

E. 5

La loi sur la formation professionnelle régit, pour tous les secteurs professionnels autres que ceux des hautes écoles, en particulier la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle fédérale, et supérieure (cf. art. 2 al. 1 let. a et b LFPr) ainsi que les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés (cf. art. 2 al. 1 let. d LFPr). Sous la note marginale « Reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers », l'art. 68 al. 1 LFPr prévoit que le Conseil fédéral règle la reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers de la formation professionnelle couverte par la présente loi. Le chapitre 9 de l'ordonnance sur la formation professionnelle, « Reconnaissance des diplômes étrangers », prévoit, à son art. 69 « Entrée en matière », que, sur demande, le SEFRI ou des tiers comparent un diplôme étranger avec le diplôme de la formation professionnelle suisse

correspondant lorsque notamment le titre étranger repose sur des dispositions de droit public ou des dispositions administratives et a été délivré par l'autorité ou institution compétente de l'Etat d'origine (let. a). La loi distingue ensuite les diplômes étrangers visant l'exercice des professions réglementées (cf. art. 69a OFPr) des professions non réglementées (cf. art. 69b OFPr). Ainsi, à teneur de l'art. 69a al. 1 OFPr, le SEFRI ou des tiers reconnaissent un diplôme étranger aux fins d'exercer une profession réglementée lorsque, en comparaison avec le diplôme de la formation professionnelle suisse correspondant, le niveau de formation est identique (let. a), la durée de la formation est la même (let. b), les contenus de la formation sont comparables (let. c) et la filière étrangère a permis au titulaire d'acquérir des qualifications pratiques en sus des qualifications théoriques ou celui-ci peut justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine correspondant (let. d). L'art. 69a al. 1 OFPr pose ainsi quatre conditions cumulatives, de sorte que le défaut d'une seule entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'équivalence (cf. arrêt du TF 2C_1134/2018 du 11 juin 2019 consid. 3.2.2 ; arrêt du TAF B-5446/2021 du 19 juin 2023 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Dans le cas d'un diplôme étranger visant l'exercice d'une profession non réglementée, l'art. 69b OFPr prévoit que le SEFRI ou des tiers classent celui-là, dans le système suisse de formation au moyen d'une attestation de niveau, lorsque les conditions posées à l'art. 69a al. 1 let. a et b OFPr sont remplies (al. 1). Si toutes les conditions visées à l'art. 69a al. 1 OFPr sont remplies, le SEFRI ou des tiers reconnaissent le diplôme étranger (al. 2). Il suit ainsi de ce qui précède que la demande de reconnaissance d'équivalence avec le brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire formée par le recourant doit être examinée à l'aune de l'art. 69b OFPr.

E. 5.1

Le brevet fédéral s'inscrit dans le cadre d'une formation professionnelle supérieure (cf. art. 43 LFPr), laquelle présuppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité (CFC), d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification équivalente (cf. art. 26 al. 2 LFPr). La formation professionnelle supérieure s'acquiert par une formation reconnue par la Confédération, dispensée par une école supérieure, et par un examen professionnel fédéral ou supérieur (cf. art. 27 LFPr). La formation à temps complet dure au moins deux ans (cf. art. 29 al. 2 LFPr). La réussite de l'examen professionnel fédéral mène à l'obtention du brevet fédéral (cf. art. 43 al. 1 1ère phrase LFPr). In casu, il ressort du règlement d'examen du brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire que l'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier si les candidats disposent des compétences nécessaires pour exercer une activité professionnelle exigeante et responsable (cf. art. 1.1 du règlement d'examen). Pour être admis à l'examen, le règlement exige que les candidats soient titulaires d'un CFC ou d'un diplôme équivalent, aient suivi le programme de formation selon la directive ENSI-B10, justifient, depuis la fin de leur formation, d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans la fonction d'opérateur d'installation dans une centrale nucléaire suisse et soient, au moment de l'examen, employés dans la fonction d'opérateur d'installation dans une centrale nucléaire suisse (cf. art. 3.31 let. a à d du règlement d'examen). Il suit de là qu'une formation à proprement parler n'est pas exigée pour se présenter à l'examen du brevet fédéral, outre un CFC (ou équivalent) et la formation décrite dans la directive ENSI-B10 qui sont, dans tous les cas, obligatoires pour travailler de manière autonome en qualité d'opérateur d'installation (cf. art. 10 al. 2 let. a et b OQPN, cité sous consid. 3.1 ci-dessus, cf. ég. consid. 4.1.2 ci-dessus). Aussi, il convient d'admettre que l'expérience professionnelle dans la fonction d'opérateur d'installation dans une centrale nucléaire suisse constitue la formation menant au brevet fédéral. La durée de l'expérience

professionnelle requise par le règlement d'examen s'apparente donc, sous l'angle de la comparaison des diplômes, à la durée de la formation selon l'art. 69a al. 1 let. b OFPr (cf. dans ce sens, arrêt du TAF B-5446/2021 précité consid. 4.2.3).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant est titulaire d'un DUT en génie électrique et informatique industrielle, option électronique, délivré le (...), qui fait suite à un baccalauréat technologique en série sciences et technologies industrielles, spécialité génie électronique. Par décision du 15 novembre 2022, entrée en force de chose décidée, le SEFRI a attesté, au sens de l'art. 69b al. 1 OFPr (cité sous consid. 5 ci-dessus), que le DUT du recourant correspondait, dans le système éducatif suisse, à une formation initiale du degré secondaire II, niveau CFC avec maturité professionnelle. Le recourant dispose également de deux attestations de stage, d'une validité de trois ans, établies en France. La première, intitulée « (...) » et datée du (...) 2015, sanctionne un stage de 35 heures. La seconde, intitulée « (...) » et datée du (...) 2015, sanctionne un stage de 28 heures. Le prénommé a ensuite travaillé, du (...) au (...), au sein d'une centrale nucléaire en France en tant que J._____.

E. 5.3

Il suit de ce qui précède qu'à supposer que les stages effectués par le recourant puissent être considérés équivalents à la formation décrite dans la directive ENSI-B10 (cf. art. 69a al. 1 let. c OFPr), les attestations y relatives produites par celui-ci sont, quoi qu'il en soit, échues. En outre, il existe un doute quant à savoir si l'activité professionnelle qu'il a exercée en centrale nucléaire en France en tant que « J._____ » correspond à celle d'opérateur d'installation et puisse donc être prise en compte sous l'angle de la durée de la formation (cf. art. 69a al. 1 let. b OFPr). Mais surtout et avant toute chose, il y a lieu de constater que le recourant ne dispose pas d'un diplôme dans le domaine nucléaire, délivré à la suite de la réussite d'un examen et attestant d'un niveau de formation identique à celui du brevet fédéral dont il sollicite la reconnaissance (cf. art. 43 al. 1 1ère phrase LFPr, cité sous consid. 5.1 ci-dessus ; cf. art. 69a al. 1 let. a OFPr). En effet, comme exposé plus haut, la formation professionnelle supérieure menant au brevet fédéral s'acquiert par une formation reconnue et par un examen professionnel fédéral (cf. consid. 5.1). De manière générale, les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs permettent aux personnes ayant une expérience professionnelle d'apporter la preuve de leurs aptitudes et de leurs connaissances. La formation professionnelle supérieure s'inscrit dans le prolongement des diplômes les plus élevés du degré secondaire II (certificat fédéral de capacité, maturité professionnelle ou gymnasiale) et conduit à l'octroi d'un diplôme fédéral. Le niveau de qualification exigé au terme de ces formations correspond à celui des formations du degré tertiaire non universitaire ; ces formations sont largement axées sur la pratique professionnelle (cf. Message du 6 septembre 2000 relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle, in : FF 2000 5256, p. 5330 ss). Comme déjà dit, le DUT dont dispose le recourant correspond, dans le système éducatif suisse, à une formation initiale (cf. consid. 5.2), soit un prérequis pour accéder notamment à la formation professionnelle supérieure menant au brevet fédéral (cf. consid. 5.1 ci-dessus). Il ne dispose en revanche pas d'un diplôme équivalent à un titre sanctionnant une formation professionnelle supérieure achevée avec succès. Aussi, il importe peu que le recourant satisfasse, comme il s'en prévaut, aux conditions d'admission à l'examen du brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire. Une admission potentielle à l'examen ne suffit pas pour prétendre à la

reconnaissance de l'équivalence de qualifications avec un titre dont la délivrance est subordonnée à la réussite dudit examen (cf. art. 43 al. 1 1ère phrase LFPr, cité sous consid. 5.1 ci-dessus). Il est en effet rappelé que la comparaison à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande de reconnaissance de qualifications avec un diplôme de la formation professionnelle suisse (ou d'une demande d'attestation de niveau) porte sur un diplôme étranger, fondé sur des dispositions de droit public ou administratives, délivré par l'autorité ou l'institution compétente de l'Etat d'origine (cf. art. 69 let. a OFPr, cité sous consid. 5). Le demandeur doit donc être au bénéfice d'un diplôme et ce, que sa requête vise l'exercice d'une profession réglementée (art. 69a OFPr) ou non réglementée (art. 69b OFPr ; cf. consid. 5 ci-dessus).

E. 5.4

Il s'ensuit que, le recourant ne disposant, pour le moins, pas d'un diplôme attestant d'un niveau de formation identique à celui du brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire au sens de l'art. 69a al. 1 let. a OFPr, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a rejeté sa demande de reconnaissance avec ledit brevet (cf. consid. 5 ci-dessus). A toutes fins utiles, il est rappelé que l'accès à la profession réglementée d'opérateur d'installation n'est pas subordonné à la possession du brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire (cf. art. 10 al. 2 OQPN, cité sous consid. 3.1 ci-dessus).

E. 6

A noter enfin que la jurisprudence contenue dans l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_401/2024 du 2 septembre 2025 (consid. 6.6) est sans influence sur les considérants qui précèdent dès lors qu'en l'espèce, le brevet fédéral d'opérateur d'installations de centrale nucléaire n'est, comme déjà dit, pas exigé pour exercer une activité professionnelle en Suisse (cf. consid. 4.2).

E. 7

En définitive, il y a lieu d'admettre que la décision déferée ne procède ni d'une violation du droit ni d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas non plus inopportune (cf. art. 49 PA). Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté.

E. 8

Quant aux griefs soulevés par le recourant concernant la manière dont le tribunal a instruit la procédure de recours, il y a lieu de relever que celui-ci a informé, respectivement rappelé au recourant, par ordonnances des 3, 5 et 17 juin 2025, qu'il disposait, tout comme l'autorité inférieure, de l'intégralité des pièces du dossier de la cause et qu'il avait, en tout état de cause, le droit, en application de l'art. 26 al. 1 PA, de consulter le dossier au siège du Tribunal administratif fédéral. Le recourant n'a pas fait usage de ce droit. Pour le reste, il n'appartient pas au tribunal de se prononcer plus avant sur ces critiques dans son propre arrêt.

E. 9

Compte tenu de l'issue de la cause, les frais de procédure devraient être mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA). Toutefois, par décision incidente du 5 mars 2025, le juge instructeur a admis la demande d'assistance judiciaire partielle déposée par le prénommé et l'a, partant, dispensé des frais de procédure pouvant résulter de la présente affaire. Il se justifie dès lors de ne percevoir aucun frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 10

Sur le vu de l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario). Quant à l'autorité inférieure, elle n'y a, en toute hypothèse, pas droit (cf. art. 7 al. 3 FITAF). (le dispositif se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.